

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1094024

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Général DE BOLLARDIERE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : pas de disposition particulière.

Article 2. Stationnement : - la rue du Général De Bollardière est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue du Général De Bollardière devant le numéro 2 (depuis le 30 novembre 2012).

- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue du Général De Bollardière en face du numéro 2.

- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue du Général De Bollardière devant le numéro 7 (depuis le 31 octobre 2013).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue du Général De Bollardière devant le numéro 2.

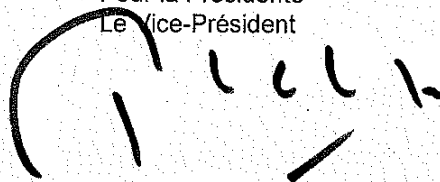
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1094024 du 7 septembre 2015 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

Pascal BOLO